

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NETGEM

Société Anonyme au capital de 8 272 076,80 euros
Siège social : 10, Avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex
408 024 578 R.C.S. Nanterre

Avis préalable à l'assemblée générale

Les actionnaires de la société **NETGEM** sont avisés qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le **26 octobre 2016 à 14h00 à l'Hôtel Pullman Paris La Défense sis au 11, avenue de l'Arche, 92400 Paris La Défense (Courbevoie)**, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Ordre du jour

1. Approbation du projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions, consenti par la Société à la société Vitis, filiale à 100 % de la Société, de son activité B2C, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

Première résolution (*Approbation du projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions, consenti par la Société à la société Vitis, filiale à 100 % de la Société, de son activité B2C, de son évaluation et de sa rémunération*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

— du rapport du conseil d'administration de la Société ;

— du traité d'apport conclu le 28 juillet 2016 entre la Société et la société Vitis, filiale à 100 % de la Société (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel il est prévu que la Société apporte sa branche d'activité dédiée à la distribution directe aux consommateurs de contenus audiovisuels payants sous marque « videofutur » et indirecte, en s'appuyant sur sa plateforme de vidéo à la demande, via des opérateurs fournisseurs d'accès Internet (l'« **Activité B2C** » ou la « **Branche Apportée** »), au profit de la société Vitis, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce (l'« **Apport** »), de telle sorte que l'ensemble des droits et obligations attaché à la Branche Apportée soit transmis à la société Vitis ;

— des rapports établis par Messieurs (i) Ludovic Bouton, 85 bis, boulevard Suchet, 75016 Paris et (ii) Jean-Claude Spitz, du cabinet AFI AUDIT, 26/28, rue Marius AUFAN, 92300 Levallois-Perret, commissaires à la scission désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 12 juillet 2016 (les « **Commissaires à la Scission** »), portant sur :

- (i) la rémunération des apports ; et

- (ii) la valeur des apports, conformément aux articles L.236-10 III et L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.236-16 du même Code ;

1. **approuve** l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport et l'Apport selon les termes et conditions du Traité d'Apport ;

2. **constate** que, conformément aux dispositions du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, et s'agissant d'une opération d'apport à une société contrôlée au sens dudit règlement, les éléments d'actifs et de passifs de l'Activité B2C seront apportés à leur valeur nette comptable ;

3. **approuve** l'évaluation de la valeur des apports retenue dans le Traité d'Apport, celle-ci étant égale à l'évaluation de la valeur de l'actif net apporté de l'Activité B2C, soit 859 816 euros ;

4. **constate** que, conformément à l'article 12 du Traité d'Apport, l'Apport ne sera définitif qu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues au Traité d'Apport (la « Date de Réalisation de l'Apport »), soit l'approbation par l'associé unique de la société Vitis de l'Apport, de l'évaluation de l'Apport de l'Activité B2C, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative de la société Vitis ;

5. **approuve** la rétroactivité de l'Apport d'un point de vue comptable et fiscal au 31 août 2016 (la « Date d'Effet de l'Apport »), de sorte que toutes les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société à compter de la Date d'Effet de l'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de la société Vitis qui supportera

exclusivement les résultats, actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis réalisés depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport ;

6. prend acte que :

- (i). dans l'hypothèse où, à la Date d'Effet de l'Apport, la valeur définitive de l'actif net de l'Activité B2C serait supérieure à la valeur de l'actif net de l'Activité B2C retenue dans le Traité d'Apport, la société Vitis constatera la création d'une prime d'apport dont le montant total sera égal à la différence entre la valeur de l'actif net de l'Activité B2C retenue dans le Traité d'Apport et la valeur définitive de l'actif net de l'Activité B2C à la Date d'Effet de l'Apport ; et

- (ii). dans l'hypothèse où, à la Date d'Effet de l'Apport, la valeur définitive de l'actif net de l'Activité B2C serait inférieure à la valeur de l'actif net de l'Activité B2C retenue dans le Traité d'Apport, la Société s'engage à effectuer au profit de la société Vitis un apport de trésorerie complémentaire égal à la différence entre la valeur de l'actif net de l'Activité B2C retenue dans le Traité d'Apport et la valeur définitive de l'actif net de l'Activité B2C à la Date d'Effet de l'Apport ;

7. approuve la valorisation de la Branche Apportée et la valorisation de la société Vitis sur la base de leurs actifs nets comptables respectifs (BOI-IS-FUS-30-20-20120912 §40) et qu'en application de cette méthode, la valeur de la société Vitis avant réalisation de l'Apport, retenue pour la détermination du nombre d'actions à émettre par la société Vitis à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'Apport, est de 1 000 euros représentant la valeur de ses capitaux propres, soit 1 euro par action.

8. approuve l'attribution à la Société, en rémunération de l'Apport, de 859 816 actions nouvelles Vitis d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, à créer par la société Vitis par le biais d'une augmentation de son capital social d'un montant nominal total de 859 816 euros ;

9. constate que les actions de la société Vitis remises à la Société en rémunération de l'Apport seront des actions nouvelles et émises jouissance courante à la date de l'augmentation de capital. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature émises par la société Vitis, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société Vitis ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation de l'Apport ;

10. prend acte qu'à compter de la Date de Réalisation de l'Apport la société Vitis est substituée à la Société dans tous les droits et obligations de cette dernière relatifs à la Branche Apportée, en ce compris au titre des baux immobiliers existants attachés à la Branche Apportée dont elle approuve notamment le transfert ;

11. prend acte que de convention expresse entre elles et en application de l'article L.236-22 du Code de commerce, la Société et la société Vitis ont décidé de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit Code ;

12. prend acte que de convention expresse entre la Société et la société Vitis, et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, la société Vitis ne sera pas tenue solidairement avec la Société des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société. Réciproquement, la Société ne sera pas tenue solidairement avec la société Vitis des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la société Vitis à partir de la Date de Réalisation de l'Apport ;

13. approuve, en tant que de besoin, les conclusions du rapport sur la rémunération des apports et du rapport sur la valeur des apports, établis par les Commissaires à la Scission ;

14. confère tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de (i) en tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport de l'Activité B2C et (ii) d'une manière générale, prendre toute mesure, signer tout document, acte et contrat, préparer et signer la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables et effectuer toute formalité ou démarche utile à la réalisation définitive de l'Apport de l'Activité B2C.

Deuxième résolution (Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, sous condition suspensive de (i) l'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu par l'article L.225-205 du Code de commerce à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ; ou, en cas d'opposition (ii) du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de Nanterre ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une réduction du capital social, d'un montant nominal maximum de 1 600 000 euros, par voie d'offre publique de rachat par la Société d'un maximum de 8 000 000 actions d'un montant nominal de 0,20 euro chacune, en vue de leur annulation, conformément aux articles L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce et ce, dans la limite d'un prix unitaire maximum de 3 euros par action et d'un montant global maximum de 20 000 000 euros ;

2. délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du Code de commerce, le pouvoir d'arrêter le prix de rachat unitaire des actions, le montant maximum de la réduction de capital et le nombre maximum d'actions à annuler dans les limites qui viennent d'être fixées et de procéder en une ou plusieurs fois à sa réalisation ;

3. décide que les actions rachetées en vertu de la présente résolution seront annulées conformément à la loi et à la réglementation applicables et ne donneront pas droit aux dividendes et acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à leur date d'acquisition par la Société ;

4. décide que dans l'hypothèse où le nombre d'actions dont le rachat aura été offert par la Société serait inférieur au nombre d'actions proposé par les actionnaires, le Conseil d'administration procédera pour chaque actionnaire vendeur, et ce, afin de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire ;

5. décide que dans l'hypothèse, où le nombre d'actions dont le rachat aura été offert par la Société serait supérieur au nombre d'actions proposé par les actionnaires, le capital sera réduit à due concurrence des seules actions rachetées. Toutefois, le Conseil d'administration pourra décider de renouveler l'opération jusqu'à complet rachat du nombre d'actions initialement fixé ;

6. **décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte prime d'émission, de fusion ou d'apports, sur les réserves disponibles, et le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire et plus généralement sur tout autre poste de prime ou réserve dont la Société a la libre disposition ;

7. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre, dans le délai de douze mois à compter de la présente Assemblée, l'autorisation conférée par la présente résolution, et initier une offre publique de rachat conformément à la réglementation en vigueur en vue de réaliser cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois dans les limites fixées par la présente Assemblée, en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances, constater la réalisation des conditions suspensives, procéder aux imputations sur le compte « primes d'émission », sur les réserves disponibles et, le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire, et plus généralement sur tout autre poste de prime ou réserve dont la Société a la libre disposition, au vu des résultats de l'offre publique de rachat d'actions, arrêter le montant définitif de la réduction du capital à due concurrence de la valeur nominale des actions achetées, conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce, annuler les actions rachetées, constater la réalisation définitive de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et d'une manière générale, effectuer toutes formalités, accomplir toutes mesures de publicité, conclure tous accords, prendre toutes dispositions et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de la réduction de capital ;

8. **prend acte** que cette délégation de compétence est indépendante de la délégation conférée dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 juin 2015 ;

9. **prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale annuelle suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

10. **fixe** à douze mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Troisième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 24 octobre 2016 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif : Soit en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante age2016@netgem.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

— pour les actionnaires au porteur : Soit en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante age2016@netgem.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).**

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 24 octobre 2016, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société **NETGEM** et sur le site internet de la société <http://www.netgem.com> ou transmis sur simple demande adressée à **CACEIS Corporate Trust**.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, (<http://www.netgem.com>), conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration

1604712